

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.684 du 7 décembre 2016

A. 215.508/XIII-7282

En cause : 1. **GHYSENS** Anne-Christine,
 2. **LUDWIG** Christopher,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Michel DELNOY et
 Alexandre PIRSON, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par Anne-Christine GHYSENS et Christopher LUDWIG qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2015 qui octroie partiellement, sur recours, un permis unique à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "Stand de tir à la perche de Plombières" pour la construction et l'exploitation d'un stand de tir à la perche, rue du Lycée à Plombières, parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n° 38p/pie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre PIRSON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Le 19 février 2014, l'A.S.B.L. "Stand de tir à la perche de Plombières" introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction d'un stand de tir extérieur pour la pratique folklorique du tir à la perche, sur un bien sis à Plombières, rue du Lycée, cadastré 4^{ème} division, section A, n^o 38p, propriété de la commune de Plombières.

Cette parcelle, sur laquelle sont déjà implantés un commissariat de police, une maison communale d'accueil de l'enfance, une salle de gymnastique, une plaine de jeux et un stand de tir couvert, est située en partie en zone de services publics et d'équipement communautaires et en partie en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen.

Selon la demande de permis, l'installation en projet, composée de 9 mâts d'une hauteur maximale de 15 mètres (5 perches pour le tir "au flobert" et 4 perches pour le tir à la carabine folklorique) dotés de bacs récupérateur de balles, de murs pare-balles, d'abris pour les tireurs, de dalles de béton et de clôtures, sera exploitée, exclusivement entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, les mercredis (de 18h00 à 21h30), les samedis (de 14h00 à 19h00) et les dimanches (de 10h00 à 13h00), ainsi que, lors des tournois (maximum cinq par an) du lundi au dimanche, de 17h00 à 22h00.

Les installations et/ou activités concernées sont classées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sous la rubrique n^o 92.61.06 (classe 2) : "Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé".

La première requérante est propriétaire de plusieurs biens avoisinants, dont le champ situé à l'arrière du site en projet (cadastré 4^{ème} division, section A, n° 38f). Elle déclare par ailleurs "occuper" une partie de la ferme sise n° 9 et n° 11, rue Braesberg, dont elle est également propriétaire.

Le second requérant loue une partie de la ferme précitée (n° 9, rue Braesberg), ainsi que des dépendances et, pour une superficie totale d'environ 1,5 hectare, des terrains, dont les parcelles cadastrées n^{os} 64h, 38l et 36e4, mitoyennes à la parcelle où le projet litigieux a vocation à s'établir. Il y élève une vingtaine de chevaux "à titre d'agrément".

2. Par un courrier du 19 mars 2014, les fonctionnaires délégué et technique indiquent à la demanderesse de permis que la demande est incomplète. Dans le cadre de ce courrier, ils s'expriment comme suit :

" En ce qui concerne le volet environnement de la demande, les renseignements ou documents manquants sont les suivants :

- Évaluation des nuisances sonores : veuillez fournir une estimation du niveau de bruit équivalent aux abords des plus proches habitations, de la crèche et de la pâture à chevaux, tel que défini aux articles 18 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 21.09.2002), en tenant compte du facteur correctif pour bruits impulsifs, ce en fonction des calibres utilisés et de la fréquence des tirs. Présence éventuelle de dispositifs de réduction du bruit.
- Description des mesures de sécurités pour éviter tout accident (personnes étrangères qui pourraient pénétrer dans le site d'une part, balles perdues à l'extérieur du site d'autre part).
- Description des dispositifs de récupération des balles et des douilles.
- Description des mesures prises pour éviter les vols d'armes et de munitions.

En ce qui concerne le volet urbanisme de la demande, le fonctionnaire délégué estime que le dossier est incomplet pour les motifs suivants :

- Il n'y a pas d'informations sur le nombre de véhicules susceptibles de venir sur le site, lors des journées d'ouverture du tir et lors des journées de concours.
- La page 25 du formulaire est erronée : il n'y a pas de zone de loisirs telle que définie par le CWATUPE dans le voisinage mais une zone d'habitat et une zone d'équipements communautaires et services publics".

Par deux plis des 7 mai et 31 mai 2014, la demanderesse de permis communique des documents complémentaires.

Par un courrier du 2 juin 2014, les fonctionnaires délégué et technique notifient à la demanderesse de permis que la demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique se tient du 19 juin au 3 juillet 2014. Elle suscite le dépôt d'une pétition et de trois réclamations, dont celles émanant des parties requérantes.

4. Par un courrier du 16 juin 2014, le département de la ruralité et des cours d'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) donne sur le projet un avis formulé de la manière qui suit :

" Demande non agricole, par un non-agriculteur en partie zone agricole. Pour autant qu'il existe une dérogation dans le CWATUPE, j'émet un avis favorable, car la demande n'est pas de nature à mettre en péril la destination de la zone à considérer à cet endroit".

5. Par un courrier portant la date du 27 juin 2014, la cellule bruit de la direction de la prévention des pollutions de la DGO3 émet sur le projet un avis défavorable motivé comme suit :

" Considérant que le site de l'établissement est distant d'environ 75 mètres des terrains des riverains les plus proches situés en zone d'habitat;

Considérant que l'établissement sera exploité entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, aux horaires suivants :

[...]

Considérant que les conditions générales en matière de bruit ne sont pas adaptées aux bruits majoritairement impulsifs produits par l'exploitation d'un stand de tir; que des conditions particulières sont dès lors usuellement proposées afin d'encadrer les contrôles; ces conditions statuent que la somme, sur une heure, des bruits impulsifs par l'exploitation de l'établissement ne peut dépasser, à l'immission, 50 dB(A) en période de jour et 45 dB(A) après 19h00 et le dimanche; que le bruit émis individuellement par chaque détonation est quant à lui limité à un maximum de 75 dB(A).

Considérant que l'exploitant fournit certaines estimations de valeurs de niveaux de bruit impulsifs calculées à partir de mesures réalisées dans un établissement similaire; que ces valeurs sont supposées représenter le niveau de bruit impulsif d'un tir considéré individuellement; que le manque d'informations reprises au dossier ne permet toutefois pas de garantir que ces mesures ont été réalisées dans de bonnes conditions;

Considérant que les résultats présentés dépassent largement la valeur limite admissible pour une détonation, et ce pour chacun des points considérés (dépassements compris entre 9 et 15 dB(A) en période de jour);

Considérant que le chapitre bruit du formulaire de permis d'environnement ne comprend aucune description d'éventuels moyens de lutte contre le bruit; que dans ces conditions, les valeurs limites en matière de bruit ne pourront être respectées".

6. Le 1^{er} juillet 2014, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet sur le projet un avis favorable conditionnel.

7. Le 8 juillet 2014, le service régional d'incendie transmet un avis favorable.

8. Par un courrier du 18 juillet 2014, la cellule bruit transmet un "complément d'avis". Au vu des nouvelles informations contenues dans le courrier du 31 mai 2014 de la demanderesse de permis, la cellule bruit émet un avis favorable conditionnel, estimant que "les valeurs limites en matière de bruit devraient pouvoir être respectées au droit des habitations des riverains les plus proches", moyennant respect des conditions particulières qu'elle suggère (parmi lesquelles une réduction des horaires d'exploitation et une limitation du nombre de tirs par heure).

9. Le 22 juillet 2014, le collège communal de Plombières donne sur le projet un avis favorable conditionnel.

10. Par un courrier du 28 août 2014, les fonctionnaires délégué et technique prorogent le délai de transmission de leur rapport de synthèse.

11. Le 30 septembre 2014, les fonctionnaires délégué et technique refusent le permis sollicité. Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

" [...]

Considérant que les principales réclamations émanant du voisinage portent sur l'impact sonore d'une telle installation et du danger découlant de l'utilisation d'armes à feu;

Considérant que les postes de tir limitent les angles de feu horizontalement comme verticalement; qu'un maître d'armes surveillera en permanence les opérations de tir;

Considérant que des murs pare-balles en dalle béton seront construits entre le pas de tir et les perches mais aussi sur les parties latérales jusqu'au niveau des pas de tir afin d'assurer la sécurité;

Considérant qu'aucune arme ni munition ne sera stockée sur place; que c'est le responsable de la société de tir qui en a la charge;

Considérant donc que toutes les mesures de sécurité seront prises, en principe, pour assurer le bon déroulement des activités;

Considérant cependant qu'au niveau de l'impact sonore l'avis remis par la «Cellule Bruit» impose les conditions suivantes :

- 24 tirs par heure pour la carabine 20 mm folklorique (concours);

- 100 tirs par heure pour la carabine 22 long;

Considérant qu'il est prévu l'installation de 10 échelles de tir (Flobert) et de 8 piquets pour grosses carabines, que dès lors le nombre de tirs est limité à 10 par échelle/heure et 3 par piquet/heure;

Considérant que dans son avis, la «Cellule Bruit» impose aussi de limiter l'horaire d'ouverture du stand de tir à 19h en soirée;

Considérant que ces conditions de limitation de tirs sont difficilement vérifiables;

Considérant que le projet n'est pas conforme au plan de secteur pour la partie des installations situées dans la zone agricole;

Considérant le prescrit de l'article 127, § 3 :

[...]

Considérant l'impact paysager des installations;

Considérant la localisation peu judicieuse des installations à l'arrière ou proches d'habitations et d'exploitations agricoles;

Considérant qu'en fonction de l'avis de la Cellule bruit, les tirs devraient être limités de 8 h à 19 h, que les horaires sollicités vont cependant jusque 21h30, voire 22 h;

Considérant que les oppositions au projet sont fondées et que les riverains auraient à supporter des nuisances inacceptables dues au bruit et au charroi".

12. Par un courrier du 15 octobre 2014, réceptionné le lendemain, la demanderesse de permis forme un recours contre cette décision devant le Gouvernement wallon. Elle y joint notamment une note portant la date du 14 octobre 2014 et intitulée "calcul des incidences de bruit sur base des conditions relatives au bruit fixée par dérogation à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2001 [lire 2002]" et propose de réduire à maximum trois le nombre de tournois annuels, de cesser les tirs à 21h30 durant ces derniers, et, hors tournoi, de les limiter aux week-ends.

13. Par un courrier du 6 novembre 2014, le collège communal de Plombières manifeste son soutien au recours.

14. Le 7 novembre 2014, la cellule bruit communique un nouvel avis favorable conditionnel. Comme dans celui du 15 juillet 2014, elle examine la possibilité de respecter les conditions générales en matière de bruit au regard des informations contenues dans le courrier du 31 mai 2014 de la demanderesse de permis. Les conditions particulières qu'elle y joint diffèrent néanmoins sur certains points de celles communiquées antérieurement à l'autorité.

15. Par un courrier du 4 décembre 2014, les fonctionnaires délégué et technique sur recours informent la demanderesse de permis que le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

16. Le 9 décembre 2014, la commune de Plombières répond à une demande d'informations complémentaires émanant de la direction de l'urbanisme et de l'architecture de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) concernant le tracé du sentier vicinal n° 156 et la question des emplacements de parking.

Par un courrier du même jour, la demanderesse de permis transmet également, à la demande de l'administration, des informations complémentaires quant à l'implantation du projet, à la sécurité, au sentier vicinal et aux éventuelles alternatives de localisation.

17. Par un pli recommandé à la poste le 5 janvier 2015 notifié le 7 janvier, les fonctionnaires délégué et technique adressent au ministre un rapport de synthèse sur recours dans lequel ils proposent d'infirmier la décision prise en première instance et d'accorder partiellement le permis sollicité.

18. Le 13 janvier 2015, le ministre octroie partiellement le permis sollicité. Il est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un stand de tir à la perche;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 92.61.06, Classe 2 :

Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur

l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le bruit et les risques de pollution par les plombs;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'un stand de tir à la perche sur un bien sis à Plombières, rue du Lycée et cadastré 4^{ème} division, section A, n° 38 p pie;

Considérant que le permis a été refusé par les fonctionnaires technique et délégué en date du 30 septembre 2014;

Considérant que le bien en question est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires pour majeure partie et en zone agricole, pour le surplus, au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par arrêté du 23 janvier 1979;

Considérant que la demande entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE en raison de sa situation au plan de secteur et de son objet, s'agissant d'une activité sportive à caractère folklorique organisée par une a.s.b.l.;

Considérant que la demanderesse soulève pour l'essentiel les arguments suivants dans son recours :

- il s'agit d'une activité folklorico-sportive typique de l'est de la Belgique;
- la zone de services publics et d'équipements communautaires est la plus adéquate;
- ce type d'activité existe à Welkenraedt et à La Calamine en bordure des habitations;
- le bruit provoqué par les tirs est nettement inférieur à celui d'une voiture (la demanderesse détaille les niveaux de bruits selon le type d'activité);
- la saison porte du 15 avril au 15 septembre, avec peu d'activité en juillet/août;
- il n'y a pas d'exploitation agricole dans les environs immédiats, hormis un manège exploité sans les autorisations requises;
- le risque de pollution par le plomb est nul;
- le collège communal, propriétaire du terrain, s'est engagé à créer des parkings supplémentaires si besoin en était;
- le stand de tir à air comprimé est exploité depuis plus de 10 ans sans problème de charroi ou de parking relevé par les riverains;

- des réunions ont été organisées au préalable pour informer les riverains;
- sur le plan paysager, seuls les pylônes (similaires à des pylônes d'éclairage de terrain de football mais de hauteur moindre) sont visibles. Les caissons pare-balles ne sont visibles que lors des séances de tir;
- l'implantation retenue permettra de faire l'économie des infrastructures d'accueil vu que la demanderesse utilisera celles du stand de tir à air comprimé existantes;
- le stand se situe à proximité de la RN 608 et est d'accès facile;
- la proximité de l'antenne de la police est un garant du respect de la réglementation par la demanderesse;
- l'urbanisation des villages rend de plus en plus difficile de trouver des terrains adéquats pour l'organisation d'anciennes traditions ancrées dans la vie associative villageoise telles que le tir à la perche;
- il ne sera pas possible d'apercevoir les installations projetées même depuis la colline de Vosheydt de l'autre côté de la vallée du Tunisbach;
- la localisation au centre de la commune est la plus judicieuse (équidistance pour les membres de chacune des sociétés composantes de l'a.s.b.l./à 80 m des habitations/avec une orientation vers la campagne/avec des possibilités de parking/avec la possibilité d'utiliser des infrastructures existantes);
- les conditions émises par le collège communal seront suivies scrupuleusement (3 tournois par semaine maximum/fin des tirs à 21h30/suppression des tirs le mercredi);

Considérant que la DGO3 - Cellule bruit a émis dans un premier temps un avis défavorable sur la demande; qu'elle a émis ensuite, après réception d'informations complémentaires, un avis favorable conditionnel sur la demande;

Considérant que la DGO3 - Direction du Développement rural a émis un avis favorable sur la demande, «pour autant qu'il existe une dérogation dans le CWATUPE»;

Considérant que la DGO3 - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions a émis un avis défavorable sur la demande puis un avis favorable conditionnel suite à la réception d'informations complémentaires;

Considérant que le Service d'Incendie a émis un avis - remis hors délai - favorable sur la demande;

Considérant que l'enquête publique tenue du 19 juin au 3 juillet 2014 a donné lieu à quatre réclamations portant sur les points suivants :

- les nuisances sonores et leur impact sur les riverains et les animaux (en particulier les chevaux proches du site);
- l'absence d'étude réalisée par un expert indépendant en tenant compte de la situation géographique et météorologique;
- le risque de pollution par le plomb;
- la sécurité;
- l'inexistence de précisions concernant l'extension du parking;
- l'inadéquation du projet avec les infrastructures existantes sur le site et avec la zone de services publics et d'équipements communautaires;
- l'impact paysager;
- la présence d'un sentier vicinal à l'arrière des installations;
- les carences de l'enquête publique et le manque d'information pour les riverains;

Considérant que la CCATM a émis un avis favorable sur la demande en séance du 1^{er} juillet 2014, à condition de planter «un rideau de verdure constitué d'arbustes ou de buissons d'une hauteur maximum de 2-3 mètres, afin de diminuer au maximum le bruit en direction de la rue du Hack»; qu'en ce qui concerne la

protection côté est, la CCATM envisagerait «le placement d'une clôture de treillis recouverte de lierre»;

Considérant que le Collège communal a émis en séance du 22 juillet 2014 un avis favorable sur la demande moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'exploitant doit lui communiquer chaque année le programme de l'année en cours;
- l'exploitant doit prévenir les riverains des dates des épreuves de tir;
- l'exploitant doit nettoyer le site après chaque épreuve et réparer les dégâts éventuels;
- le site sera entièrement clôturé;

Considérant, quant aux critiques émises à l'encontre des formalités d'enquête publique, que le collège communal atteste du fait que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions légales; que les critiques relatives à la procédure même (rayon de 50 m insuffisant; délai trop court pour prendre connaissance du dossier, ...) n'ont pas lieu d'être prises en compte dans le cadre de la présente procédure de demande de permis dans la mesure où elles concernent des dispositions fixées dans des textes légaux; qu'aucune faute n'a été commise quant au respect des dispositions desdits textes;

Considérant que dans le cadre du recours, une pétition d'opposition au projet a été envoyée par le Comité des riverains; que cette pétition relève les nuisances que produira l'activité (nuisances sonores, perturbation de la vie quotidienne des riverains et des animaux, perte d'une promenade agréable, les incivilités, l'accumulation des nuisances en un seul endroit);

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, la Cellule bruit de la DGO3 a remis sur recours un avis favorable conditionnel réduisant les horaires de fonctionnement de l'établissement par rapport à ceux demandés;

Considérant en effet que les conditions générales sont d'application; que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement; que ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtées par ces dernières;

Considérant que, dans le cadre des stands de tir (ou activité assimilée), les bruits étant majoritairement impulsifs, il convient de faire application de cette disposition en imposant des conditions particulières adéquates;

Considérant que ces conditions statuent que la somme, sur une heure, des bruits impulsifs produits par l'exploitation d'un nouvel établissement ne peut dépasser, à l'immission, 50 dB(A) en période de jour et 45 dB(A) entre 19h00 et 22h00 et le dimanche; qu'enfin, à ces valeurs limites s'ajoute la valeur limite individuelle de chaque tir, de 80 dB(A);

Considérant que lors de l'instruction de la demande en première instance, la Cellule bruit avait tout d'abord remis un avis défavorable le 27 juin 2014; qu'il a été remplacé par un avis favorable conditionnel le 23 juillet 2014 suite à la fourniture de compléments d'informations portant sur la réalisation de mesures acoustiques;

Considérant que dans son avis favorable conditionnel, la Cellule bruit compare les mesures réalisées par l'exploitant à des mesures réalisées par un bureau agréé en acoustique sur le même type d'arme dans le cadre d'un autre dossier de stand

de tir; qu'elle arrive à la conclusion que les ordres de grandeur étaient respectés, le demandeur surestimant même légèrement le bruit produit par les armes à feu;

Considérant que par souci de cohérence, la Cellule bruit a repris dans son avis sur recours les mesures de bruit fournies par le demandeur dans le dossier de première instance, à savoir $L_{Aimp} = 56$ dB(A) pour la carabine de 22 Long à 75 m et $L_{Aimp} = 76$ dB(A) pour la carabine folklorique de 20 mm à 75 m;

Considérant que les formules utilisées par le demandeur pour vérifier la conformité de son établissement sont valables; que néanmoins, les mesures de bruit de type «impulse» sont aujourd'hui délaissées par les bureaux d'études acoustiques au profit de mesures de courte durée (10 msec) plus simples à réaliser; que la Cellule bruit a dès lors adapté ses conditions particulières afin de tenir compte de cette réalité;

Considérant que le demandeur sollicite une exploitation le mercredi de 18h00 à 21h30, le samedi de 14h00 à 19h00 et le dimanche de 10h00 à 13h00, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre; que l'organisation de 5 tournois par an se déroulant du lundi au dimanche entre 17h00 et 22h00 est également prévue;

Considérant que dans son recours, l'exploitant propose de réduire à 3 le nombre de tournois d'une semaine, de cesser les tirs durant ces tournois à 21h30 et de supprimer le tir le mercredi (hors tournoi);

Considérant que le niveau de bruit atteint sur une heure peut être estimé via la formule

$$L_{Ar,1h} = 10 \cdot \log \sum_i 10^{0,1 \cdot L_{Aimp,i}} - 33 \text{ dB(A)} \text{ où } L_{Aimp,i} = \text{bruit impulsif du tir n}^\circ i;$$

Considérant que dix échelles de tir (carabine 22 long) et 8 piquets (carabine folklorique) seraient installés;

Considérant qu'en période de tournois, le demandeur estime à 60 le nombre de tirs à la 22 long par échelle et par heure, soit 600 coups par heure au total; que le niveau de bruit attendu au droit du terrain du riverain le plus proche, situé à 75 mètres de l'établissement, est donc de 51 dB(A);

Considérant qu'hors tournois, le demandeur estime à 100 le nombre de tirs par heure; que le niveau de bruit correspondant est de 43 dB(A);

Considérant qu'en période de tournois, le demandeur estime à 50 le nombre de tirs à la carabine de 20 mm par piquet et par heure, soit 400 coups par heure au total; que le niveau de bruit attendu au droit du terrain du riverain le plus proche, situé à 75 mètres de l'établissement, est donc de 67 dB(A);

Considérant qu'hors tournois, le demandeur estime à 24 le nombre de tirs par heure; que le niveau de bruit correspondant est de 55 dB(A);

Considérant, au vu de ce qui précède, que les valeurs limites en matière de bruit devraient pouvoir être respectées au droit des habitations les plus proches en période de jour lors de l'utilisation de la carabine 22 long; qu'elles ne seront pas respectées pour la carabine traditionnelle 20 mm;

Considérant que dans le cas du présent établissement, les mesures réalisées par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour autoriser l'ouverture du stand après 19h00 et le dimanche; que l'exploitant devra dès lors veiller à organiser le passage d'un bureau d'acoustique agréé pour confirmer la situation de l'établissement;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 23 des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une dérogation aux normes de bruit peut être accordée;

que durant 3 activités annuelles, s'étalant chacune sur 3 jours consécutifs au maximum, les limites de niveau de bruit ne seront pas d'application; que les tirs à la carabine traditionnelle 20 mm y seront donc autorisés;

Considérant qu'en matière d'atténuation du bruit, il y a lieu de confirmer que la disposition préconisée par la CCATM et par ailleurs écartée par le Collège communal, consistant à planter une haie de feuillus de 2-3 m de hauteur en direction de la rue Hack ne serait d'aucune efficacité; qu'en effet il faut savoir qu'une atténuation sonore équivalente à celle obtenue avec des panneaux antibruit nécessite une épaisseur de ± 100 m de feuillus;

Considérant, pour les autres nuisances évoquées par les réclamants (perturbation de la vie quotidienne des riverains et des animaux, perte d'une promenade agréable, les incivilités, l'accumulation des nuisances en un seul endroit), qu'elles font partie des nuisances acceptables et subies tous les jours par tout un chacun dans le cadre d'une cohabitation entre tous les acteurs de la société; que par ailleurs, les incivilités craintes ne sont pas, si elles étaient avérées, du ressort de l'exploitant; qu'il s'agit d'un comportement de tout un chacun vis-à-vis de la société; que le demandeur n'a pas à être pénalisé de ce fait;

Considérant, de plus, que l'activité folklorique de tir à la perche, dans son esprit de tradition séculaire pratiquée par des personnes motivées et responsables, ne semble pas constituer un vecteur privilégiant les comportements inciviques;

Considérant qu'en matière d'inconvénients, le permis d'environnement/unique a pour but de mettre en balance les intérêts du demandeur et les inconvénients subis par les riverains; qu'en effet, il y a lieu de rappeler que la délivrance d'un tel permis, entraînant de fait pour l'établissement concerné l'obligation de respecter toutes les conditions légales y applicables ainsi que les conditions particulières, n'a pas pour but de garantir un «niveau zéro» de nuisances aux riverains dudit établissement; que l'analyse de la demande de permis, quant aux impacts de sa mise en œuvre, réalisée par les fonctionnaires du SPW lors de l'instruction de ladite demande ou d'un recours, a pour but de faire la balance entre les inconvénients qui demeurent inévitables mais acceptables et l'intérêt économique, public ou culturel du projet;

Considérant qu'il s'agit dans le cas présent d'un intérêt surtout folklorique et culturel propre aux cantons de l'est; qu'il faut rappeler que la demanderesse regroupe cinq sociétés de tir locales existant depuis 1591 pour la plus ancienne et 1911 pour la plus récente; que le tir à la perche est une des plus anciennes traditions de tir de la Région du Pays des Trois Frontières; que la demande vise à recentrer les activités sur un site unique initialement dédié au lycée et comportant maintenant une plaine de jeu extérieure, une salle de gymnastique, les bureaux de la police locale, la Maison communale d'Accueil de l'Enfance et un stand de tir intérieur couvert par permis d'exploiter du 19 février 2001; que la localisation à cet endroit d'une activité folklorico-culturelle supplémentaire est pertinente;

Considérant que le Conseil communal a proposé le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 156; que suite au document fourni par l'administration communale le 9 décembre 2014, le sentier devrait passer à l'avant du stand de tir vers la rue du Lycéen; qu'il s'agit là d'une police administrative distincte de celle de l'aménagement du territoire; que ce faisant, le sentier se trouverait à l'opposé de la direction des tirs; que toutefois, si la procédure de déplacement du sentier ne devait pas aboutir, la demanderesse précise dans le cadre du recours qu'aucun risque n'existe en termes de sécurité pour les usagers du sentier en raison de l'inclinaison du tir, des pièges à balles derrière les cibles, de la hauteur du chevalet, du relief et du mur de protection;

Considérant que la Commune de Plombières a fait parvenir aux services traitant le présent recours, une lettre de soutien au projet reprenant en substance les motivations déjà exprimées dans l'avis du collège communal favorable au projet;

Considérant que la demande de permis porte, sur le volet urbanistique, sur l'aménagement de deux aires de tir non couvertes disposant d'échelles de tir, d'abris et de postes de tir limitant les angles de feu, ainsi que de protections latérales et arrière constituées de murs pare-balles;

Considérant que l'essentiel du projet se situe dans la zone de services publics et d'équipements communautaires; qu'approximativement 200 m² se situent en zone agricole et qu'y est prévue l'implantation de 4 perches;

Considérant que la demande, en ce qu'elle porte sur une activité sportive à caractère folklorique organisée par une a.s.b.l. et accessible à tout qui est familiarisé au tir, est conforme à la destination de la zone de services publics et d'équipements communautaires telle que fixée par l'article 28 du CWATUPE;

Considérant par contre qu'elle s'écarte de la destination de la zone agricole, s'agissant d'une activité récréative de plein air non temporaire;

Considérant, en ce qui concerne la partie située en zone agricole, que le projet est toutefois de nature, in abstracto, à bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE permettant de s'écarter du plan de secteur, pour autant qu'il soit soumis à enquête publique et respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant à ce propos qu'il importe de rappeler que la possibilité de déroger ou de s'écarter du plan de secteur n'est pas une prescription de ce plan; que ce mécanisme, de stricte application, ne confère aucunement un droit acquis au demandeur de permis mais, au contraire, exprime une potentialité soumise à l'appréciation objective de l'autorité compétente, dont elle doit user avec parcimonie et sans subir le poids du fait accompli; qu'ainsi, il faut, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, non seulement examiner si le projet «soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage», mais également apprécier s'il est opportun d'user de ce mécanisme dans le cas d'espèce, eu égard aux particularités du projet et aux caractéristiques du site dans lequel il est censé s'implanter durablement; que l'autorité doit d'abord chercher à appliquer le plan de secteur, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan dans le cas particulier où la dérogation est permise; que la décision de déroger requiert donc d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan de secteur; qu'il faut, en outre, que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan, c'est-à-dire que ce dernier doit conserver, après l'octroi de la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application;

Considérant que le recours à la règle dérogatoire se justifie en raison du fait que le projet présente un empiètement marginal dans la zone agricole, en bordure de celle-ci, qu'il s'implante pour l'essentiel dans une zone à la destination de laquelle il est conforme, qu'il permet de mutualiser les infrastructures existantes du stand de tir, utilisées de septembre à avril, et en raison de l'avis de la DGO3 - Direction de l'Espace rural, selon lequel «la demande n'est pas de nature à mettre en péril la destination de la zone [agricole] à considérer à cet endroit»; que le projet répond ainsi au principe de gestion parcimonieuse du sol énoncé à l'article 1^{er} du CWATUPE; que selon la demanderesse, seules deux implantations alternatives étaient envisageables sur le territoire communal, à savoir l'implantation sur l'ancienne décharge d'immondices, pas envisageable au vu du rapport de la SPAQUE, et l'utilisation des bâtiments de la filature MTTM, peu opportune vu

l'adaptation des bâtiments et l'aménagement du site requis, ainsi que la proximité d'une zone naturelle et protégée;

Considérant, sur le plan paysager, que l'ensemble du terrain de l'ancien lycée se situe en contrehaut par rapport à la rue de Hack, qui est elle-même en déclivité; qu'un talus existant entre les maisons de la rue de Hack et le projet, seules susceptibles d'avoir une vue sur le projet, ainsi que le relief général, limitent fortement l'impact visuel du projet depuis la voirie et les jardins des habitations, la rue du Lycée étant plutôt un chemin d'accès qu'une voirie; que seules seront éventuellement perçues, depuis la voirie ou les habitations, les pointes des perches; que ces éléments, ajourés et de structure légère, sont admissibles, sur le plan visuel, au vu du contexte particulier des lieux; que le projet s'insère donc dans le paysage mêlant des constructions hétéroclites dans un relief vallonné, sans en altérer les lignes de force; qu'il respecte donc les lignes de force du paysage au sens de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que l'implantation d'une barrière végétale pour couper la vue depuis l'arrière des maisons situées rue de Hack vers le stand de tir pourrait être jugée intéressante pour les riverains; qu'elle pourrait toutefois être de nature à également couper leur vue sur la campagne arrière; que la perte de visibilité vers la campagne arrière pourrait objectivement être jugée plus préjudiciable que la perception des pointes des perches; que rien n'impose dès lors la plantation d'un écran végétal en l'espèce;

Considérant, quant à la fermeture du site, que la demanderesse précise, dans un courrier du 9 décembre 2014, qu'une clôture type Bekaert de 2 m de haut et fermée à clef sera installée à l'avant du projet; que cette option est suffisante et la plus adéquate, ce type de fermeture empêchant quiconque de se dissimuler dans cette zone, qui ne requiert pas d'occultation particulière au vu des aménagements y prévus;

Considérant que le charroi généré par l'activité est de l'ordre de 20 voitures par jour lors des activités habituelles et de l'ordre de 70 voitures par jour lors des tournois; que les voiries sont adaptées pour recevoir un tel charroi, le lieu étant déjà dédié à d'autres activités publiques qui génèrent du charroi à d'autres moments, à savoir une crèche, un bureau de police, une salle de gymnastique et une plaine de jeu extérieure; qu'il existe 37 places de parking sur le site, ce qui suffit amplement pour les activités habituelles, et que la commune est disposée à créer des places supplémentaires le long de la rue du Lycée si besoin; que le collège communal relève dans son avis que le nombre actuel d'emplacements semble suffisant vu que le stand de tir à la perche sera utilisé à d'autres moments que les autres infrastructures présentes sur le site;

Considérant, en conclusion, que le projet respecte les conditions énoncées à l'article 127, § 3, du CWATUPE et que rien ne s'oppose à l'octroi partiel du permis;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité/la salubrité et la commodité publiques".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse reproche aux parties requérantes de ne pas justifier de la qualité en vertu de laquelle elles interviennent; qu'elle considère qu'être riverain ne suffit pas et qu'il faut que l'objet du permis unique soit situé à proximité de leur domicile;

Considérant qu'il est établi que la première requérante est propriétaire de parcelles jouxtant immédiatement le projet litigieux, dont plusieurs sont données en location au second requérant; que ces qualités leur confèrent un intérêt suffisant au recours, et ce d'autant plus que, durant l'enquête publique, le second requérant a fait état de craintes concrètes pour la santé des chevaux élevés sur ces terres; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis "à titre conservatoire"; qu'elle constate que la décision attaquée a été prise le 13 janvier 2015, que le recours n'a été introduit que le 8 avril 2015 et que les parties requérantes ne précisent ni quand ni comment elles ont pris connaissance de son existence;

Considérant qu'en vertu de l'article D.29-1 du Code de l'environnement, le projet ayant donné lieu au permis litigieux est une installation de catégorie C; que s'agissant de la publicité à accorder aux décisions relatives à ce type de projet, l'article D.29-22 du même Code n'impose pas la notification du permis unique aux personnes ayant introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique mais prévoit un délai d'affichage de 20 jours; que, lorsque la publication d'un acte doit se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'Etat commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, et ce, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment; qu'en l'espèce, le dossier administratif déposé n'établit pas que les formalités d'affichage de l'avis de délivrance de l'acte attaqué ont été respectées, ni, a fortiori, quand la période d'affichage s'est achevée; qu'il en ressort néanmoins que la partie adverse n'a notifié le permis à la commune de Plombières que le 26 janvier 2015, de sorte qu'à supposer même que celle-ci ait procédé à l'affichage de l'avis de délivrance le jour même, le délai de recours ne pouvait courir, au plus tôt, qu'à partir

du 15 février 2015, et ne pouvait donc venir à échéance avant le 15 avril 2015; que le recours n'est pas tardif; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen "de la violation des articles 35 et 127 du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...], de la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, des articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles D.3, D.6, 8°, D.29-14, D.50, D.63, D.65, D.66, D.67, D.68 et D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 4 et 330 du CWATUPE, du principe de minutie, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elles constatent que près d'un tiers des perches se trouveront en zone agricole et considèrent que l'octroi de cette dérogation au plan de secteur n'est pas adéquatement motivé; que, d'une part, s'agissant de la nécessité de déroger au plan de secteur, elles soulignent que le champ de maïs et la pâture qui bordent le site contribuent au cadre rural du paysage et à la tranquillité des lieux, que des munitions pourraient atterrir dans le champ et que les bruits des détonations pourraient affecter la quiétude des animaux en pâture; qu'à leur estime, en qualifiant de "marginal" l'empiètement sur la zone agricole, l'autorité s'est limitée à une appréciation quantitative du projet sans apprécier son impact concret sur la dénaturation de la zone; que la référence à la possibilité "de mutualiser les infrastructures existantes" serait également inadéquate dans la mesure où un stand de tir en plein air avec balles à poudre ne peut raisonnablement être "mutualisé" avec des infrastructures d'accueil de la jeunesse (crèche, plaine de jeux, local pour jeunes) et où le projet ne partage aucun équipement avec le stand de tir couvert; que, d'autre part, à leur estime, la motivation du permis concernant le respect, la restructuration ou la recomposition de lignes de force du paysage est également lacunaire et inadéquate; qu'elles soutiennent que, compte-tenu du gabarit imposant des perches (minimum 15 mètres de haut) et des bacs de réception (plus de trois mètres de large), il serait évident que le projet ne respecte pas les lignes de force du paysage;

que, dans une deuxième branche, elles soutiennent qu'en l'absence d'exposé des principales solutions de substitution, le formulaire de demande de permis, qui vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, est lacunaire; que, dès lors que l'avis du fonctionnaire technique et les réclamations introduites durant l'enquête publique ont mis en exergue diverses nuisances et incompatibilités avec le voisinage (bruit, risque de pollution, affectation du parc à des activités pour jeunes, présence de chevaux et de promeneurs) identifiables dès le dépôt de la demande, la notice

d'évaluation devait, à leur estime, comporter un examen des solutions de substitution non seulement quant aux options techniques (choix des fusils, des infrastructures de réceptacles,...) mais également quant aux options d'implantation;

que, dans une troisième branche, elles estiment que la motivation du permis quant aux alternatives de localisation est lacunaire et inadéquate; qu'elles considèrent tout d'abord que, compte-tenu notamment des problèmes potentiels de compatibilité avec le voisinage et avec les infrastructures existantes, l'autorité ne pouvait s'en tenir aux déclarations de la demanderesse de permis lorsqu'elle soutient que seules deux autres implantations étaient envisageables; qu'elles reprochent également à l'auteur de l'acte entrepris de ne pas avoir mis en balance les avantages et les inconvénients de chacune des options en lice; qu'elles relèvent également que ces alternatives n'ont été soumises ni aux instances d'avis (à l'exception des fonctionnaires technique et délégué), ni aux riverains dans le cadre de l'enquête publique, les empêchant ainsi de porter une appréciation éclairée sur le projet; qu'elles déduisent enfin d'une erreur dans le préambule du permis quant à l'adresse du projet que la partie adverse aurait examiné la situation réelle des lieux avec légèreté;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse répond que la demande entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE en raison de sa situation au plan de secteur et de son objet, s'agissant d'une activité sportive à caractère folklorique organisée par une A.S.B.L.; qu'à son estime, l'octroi d'une dérogation à l'article 35 du CWATUPE est motivé à suffisance et de manière adéquate dans le permis;

que, s'agissant de la deuxième branche du moyen, elle se prévaut de l'enseignement des arrêts n° 228.316 du 9 septembre 2014 et n° 229.809 du 14 janvier 2015; qu'elle soutient que le dossier administratif démontre que des solutions alternatives ont été envisagées et estime que le permis attaqué examine cette problématique;

qu'elle considère enfin que la troisième branche du moyen se confond avec sa deuxième branche et renvoie à son argumentation antérieure;

Considérant qu'en réplique, s'agissant de la première branche du moyen, les parties requérantes rappellent que l'article 127, § 3, du CWATUPE impose une obligation de motivation formelle spécifique en cas de dérogation au plan de secteur et qu'il appartient à l'autorité d'examiner la nécessité de s'écarter du plan de secteur et la manière dont le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

que, quant à la deuxième branche du moyen, elles estiment que la nécessité d'examiner les solutions de substitution est accrue lorsque les réclamations introduites font ressortir des motifs d'inadéquation du choix d'implantation et soulignent que, si les compléments envoyés par la demanderesse de permis indiquent que d'autres sites ont été envisagés, ils ne procèdent pas à une mise en balance des avantages et inconvénients du site retenu au regard des motifs d'inadéquation soulevés durant l'enquête publique;

que, sur la troisième branche du moyen, elles soulignent que la motivation du permis ne contient aucune appréciation propre de l'autorité quant à l'existence d'alternatives de localisation; qu'à leur estime, elle devait mettre en balance les avantages et inconvénients de chaque option, et identifier les inconvénients majeurs du choix retenu par la demanderesse de permis (proximité immédiate de la pâture pour chevaux, d'une crèche ou d'une plaine de jeux, ...); qu'elles soutiennent que l'autorité était tenue d'une obligation de motivation formelle renforcée dès lors que la demanderesse de permis n'a présenté ces alternatives qu'après l'enquête publique et que seuls les fonctionnaires délégué et technique ont été consultés à cet égard;

que, pour le surplus, elles réitèrent, en substance, leur argumentation antérieure;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse affirme à nouveau que la motivation de l'acte attaqué, en ce qui concerne la dérogation et l'application de l'article 127 du CWATUPE, est longue; qu'elle estime qu'il n'est pas établi que l'autorité administrative n'aurait pas été suffisamment informée des principales solutions de substitution géographique envisagées pour apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité du choix d'implantation du projet;

Considérant, sur la première branche du moyen, que, selon les termes de l'acte attaqué, "l'essentiel du projet se situe dans la zone de services publics et d'équipements communautaires; [...] approximativement 200 m² se situent en zone agricole et [...] y est prévue l'implantation de 4 perches"; que cette implantation partielle en zone agricole déroge au plan de secteur, ce qui n'est contesté par aucune des parties;

que, dans l'acte attaqué, la partie adverse indique "la demande entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE en raison de sa situation au plan de secteur et de son objet, s'agissant d'une activité sportive à caractère folklorique organisée par une A.S.B.L.", ce que les requérants ne contestent pas;

Considérant que l'article 127 du CWATUPE est notamment rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :
[...]

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

[...]

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, du CWATUPE doit d'abord chercher à appliquer le plan de secteur, qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan; qu'il ne suffit pas de justifier la dérogation par le fait que le projet respecte ou recompose les lignes de force du paysage; qu'en effet, la décision de déroger requiert d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan; qu'il faut, en outre que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation de ce plan, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité a motivé le permis attaqué sur ce point de la manière suivante (p.p. 20-21) :

" [...]

Considérant que la demande, en ce qu'elle porte sur une activité sportive à caractère folklorique organisée par une a.s.b.l. et accessible à tout qui est familiarisé au tir, est conforme à la destination de la zone de services publics et d'équipements communautaires telle que fixée par l'article 28 du CWATUPE;

Considérant par contre qu'elle s'écarte de la destination de la zone agricole, s'agissant d'une activité récréative de plein air non temporaire;

Considérant, en ce qui concerne la partie située en zone agricole, que le projet est toutefois de nature, in abstracto, à bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE permettant de s'écarter du plan de secteur, pour autant qu'il soit soumis à enquête publique et respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant à ce propos qu'il importe de rappeler que la possibilité de déroger ou de s'écarter du plan de secteur n'est pas une prescription de ce plan; que ce mécanisme, de stricte application, ne confère aucunement un droit acquis au demandeur de permis mais, au contraire, exprime une potentialité soumise à

l'appréciation objective de l'autorité compétente, dont elle doit user avec parcimonie et sans subir le poids du fait accompli; qu'ainsi, il faut, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, non seulement examiner si le projet «soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage», mais également apprécier s'il est opportun d'user de ce mécanisme dans le cas d'espèce, eu égard aux particularités du projet et aux caractéristiques du site dans lequel il est censé s'implanter durablement; que l'autorité doit d'abord chercher à appliquer le plan de secteur, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan dans le cas particulier où la dérogation est permise; que la décision de déroger requiert donc d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan de secteur; qu'il faut, en outre, que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan, c'est-à-dire que ce dernier doit conserver, après l'octroi de la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application;

Considérant que le recours à la règle dérogatoire se justifie en raison du fait que le projet présente un empiètement marginal dans la zone agricole, en bordure de celle-ci, qu'il s'implante pour l'essentiel dans une zone à la destination de laquelle il est conforme, qu'il permet de mutualiser les infrastructures existantes du stand de tir, utilisées de septembre à avril, et en raison de l'avis de la DGO3-Direction de l'Espace rural, selon lequel «la demande n'est pas de nature à mettre en péril la destination de la zone [agricole] à considérer à cet endroit»; que le projet répond ainsi au principe de gestion parcimonieuse du sol énoncé à l'article 1^{er} du CWATUPE; que selon la demanderesse, seules deux implantations alternatives étaient envisageables sur le territoire communal, à savoir l'implantation sur l'ancienne décharge d'immondices, pas envisageable au vu du rapport de la SPAQUE, et l'utilisation des bâtiments de la filature MTTM, peu opportune vu l'adaptation des bâtiments et l'aménagement du site requis, ainsi que la proximité d'une zone naturelle et protégée;

Considérant, sur le plan paysager, que l'ensemble du terrain de l'ancien lycée se situe en contrehaut par rapport à la rue de Hack, qui est elle-même en déclivité; qu'un talus existant entre les maisons de la rue de Hack et le projet, seules susceptibles d'avoir une vue sur le projet, ainsi que le relief général, limitent fortement l'impact visuel du projet depuis la voirie et les jardins des habitations, la rue du Lycée étant plutôt un chemin d'accès qu'une voirie; que seules seront éventuellement perçues, depuis la voirie ou les habitations, les pointes des perches; que ces éléments, ajourés et de structure légère, sont admissibles, sur le plan visuel, au vu du contexte particulier des lieux; que le projet s'insère donc dans le paysage mêlant des constructions hétéroclites dans un relief vallonné, sans en altérer les lignes de force; qu'il respecte donc les lignes de force du paysage au sens de l'article 127, § 3, du CWATUPE";

Considérant, à la lecture de ces motifs, que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que, de par son ampleur limitée et le positionnement des mâts litigieux en bordure de zone, la dérogation ne conduisait pas à la dénaturation du plan de secteur; que, de même, son appréciation quant à l'intégration visuelle des pylônes est justifiée; qu'en dépit de la hauteur des mâts prévus et la largeur des bacs récupérateurs de balles, elle a pu raisonnablement estimer que le projet respectait les lignes de force du paysage, compte tenu de la configuration des lieux;

Considérant qu'en revanche, le simple renvoi aux déclarations de la demanderesse de permis quant à l'absence d'implantation alternative envisageable ne

peut suffire à motiver la nécessité même de déroger au plan de secteur; qu'en effet, dans la mesure où le projet a été élaboré en concertation avec la commune de Plombières - laquelle consentirait un bail emphytéotique à l'A.S.B.L. demanderesse pour le terrain sur lequel le stand litigieux a vocation à s'édifier, ainsi qu'il ressort du dossier administratif - l'absence d'alternatives d'implantation en zone capable proposées par cette commune n'est pas suffisamment étayée pour pouvoir raisonnablement justifier l'impossibilité de respecter le plan de secteur; qu'ainsi, les documents figurant au dossier administratif ne permettent de situer ni "l'ancienne décharge d'immondices", ni "les anciens bâtiments de la filature MTTM" envisagés par la demanderesse de permis; qu'il est dès lors impossible de vérifier leur affectation zonale ou l'éventuelle proximité d'"une zone naturelle et protégée", invoquée par la demanderesse de permis pour expliquer son choix; que, de même, en ce qui concerne la première alternative citée, le rapport de la SPAQUE auquel l'acte attaqué fait référence n'est pas joint au dossier; que, par conséquent, en l'absence de ces éléments, il n'est pas établi que la partie adverse a pu statuer en connaissance de cause sur la possibilité d'appliquer en l'espèce le plan de secteur, ni partant, sur les raisons qui la conduisent à octroyer la dérogation à l'affectation zonale; que, dans cette mesure, la première branche du premier moyen est fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'article D.67 du Code de l'environnement est notamment rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les formes et le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§ 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

[...]

4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier";

Considérant que, s'agissant en l'espèce d'une demande de permis unique, l'intégralité du dossier de demande de permis fait office de notice d'évaluation des incidences, et non le seul formulaire de demande de permis, conformément à l'article R.55, alinéa 2, du Code de l'environnement; que, par ailleurs, l'auteur de la notice n'est pas tenu d'exposer toutes les alternatives possibles; qu'il se doit, en revanche, d'esquisser les principales solutions de substitution qui ont été examinées et d'indiquer les principales raisons de son choix eu égard aux effets sur

l'environnement; qu'en l'absence d'une telle esquisse, cette lacune n'est de nature à entraîner l'annulation du permis que s'il apparaît que son auteur n'a pu statuer en connaissance de cause sur la base d'autres éléments; qu'il appartient à celui qui dénonce de tels défauts de rendre vraisemblable que ceux-ci ont empêché l'administration d'apprécier adéquatement la demande;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen que le courrier du 9 décembre 2014 de la demanderesse de permis ne mentionne que très sommairement deux alternatives d'implantation envisagées, et ce, sans les étayer; qu'aucun autre document du dossier ne traite de ce point; que, partant, la partie adverse n'a pu être suffisamment informée des "principales solutions de substitution" géographiques pour apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité de son choix d'implantation, eu égard aux effets sur l'environnement; que, dans cette mesure, la deuxième branche du premier moyen est fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que la motivation du permis sur ce point est rédigée comme suit :

" que selon la demanderesse, seules deux implantations alternatives étaient envisageables sur le territoire communal, à savoir l'implantation sur l'ancienne décharge d'immondices, pas envisageable au vu du rapport de la SPAQUE, et l'utilisation des bâtiments de la filature MTTM, peu opportune vu l'adaptation des bâtiments et l'aménagement du site requis, ainsi que la proximité d'une zone naturelle et protégée";

qu'au vu du dossier administratif, l'autorité ne démontre pas avoir procédé à l'examen des alternatives de localisation citées, les affirmations de la demanderesse de permis n'étant pas étayées; que, par conséquent, l'acte attaqué ne repose pas, sur ce point, sur des motifs légalement admissibles; que, dans cette mesure, la troisième branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que le premier moyen est partiellement fondé en chacune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen "de la violation du principe de précaution, de l'article 23, alinéa 3, 2^o et 3^o, de la Constitution, des articles D.3, D.64 à D.69 du Livre I^{er} [du] Code de l'environnement, de l'article 1^{er} du CWATUPE, de l'article 191, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 6, 7, 10, 45, 46 et 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement [...], des articles 18, 23, 4, 29, 30, 35, 36 et 37 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, du principe de minutie et de bonne administration, du principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du principe de l'effet utile de l'enquête publique";

que, dans une première branche, elles considèrent que l'autorité n'a pas apprécié les nuisances sonores du projet en toute connaissance de cause et que les conditions particulières prescrites sont inadéquates; qu'elles formulent essentiellement huit griefs qui peuvent être résumés comme suit :

- premier grief (point n° 3 de la première branche du moyen, 1^{er} argument) : la demanderesse de permis ne s'explique pas quant à la variation, entre ses notes successives, des estimations du bruit généré, en concours, par un tir avec une arme 22 long (56 dB, selon sa note du 31 mai 2014 et 47,781 dB, selon la note du 10 octobre 2014); de plus, à leur estime, cette seconde note ne tient pas compte des caractéristiques propres du site;
- deuxième grief (point n° 3 de la première branche du moyen, 2^{ème} argument) : l'autorité n'explique pas comment la "norme d'impulsion de 80 dB à la source" pourra être respectée, alors que la note du 31 mai 2014 précitée évoque des valeurs de 84 dB au niveau de la crèche et des habitations, d'une part, et, d'autre part, de 90 dB au niveau des pâtures;
- troisième grief (point n° 3 de la première branche du moyen, 3^{ème} argument) : les mesures avancées dans les notes complémentaires déposées par la demanderesse de permis ne tiennent pas compte de la distance applicable à la pâture accueillant les équidés du second requérant, alors même que, dans le cadre de l'accusé de réception d'un dossier incomplet du 19 septembre 2014, les fonctionnaires délégué et technique exigeaient une mesure des nuisances sonores au niveau de cette pâture; ni la cellule bruit, ni la DGO3, ni l'auteur de l'acte attaqué n'ont tenu compte de cette pâture pour examiner les nuisances sonores du projet;
- quatrième grief (point n° 4 de la première branche du moyen) : dès lors que la note acoustique du 7 mai 2014 annonce des valeurs dépassant "la norme d'émission de 80 dB(A)", il aurait dû être procédé à une analyse du "bruit à l'impact" (bruit de percussion de la balle sur la cible située au sommet de la perche);
- cinquième grief (point n° 5 de la première branche du moyen) : vu les variations qu'elles présentent selon les notes déposées, les mesures communiquées par la demanderesse de permis ne permettaient pas à la partie adverse de s'assurer du

respect des conditions générales applicables en matière de bruit; à cet égard, elle constate que, dans son avis remis le 7 novembre 2014, sur lequel l'auteur de l'acte attaqué fonde les conditions particulières reprises dans l'acte attaqué, la cellule bruit n'applique pas les formules de calcul de bruit à l'immission aux dernières mesures fournies par la demanderesse de permis mais à celles fournies "en première instance", et ce, alors que dans son avis du 27 juin 2014, elle considérait qu'il ne pouvait être garanti que ces mesures avaient été effectuées correctement;

- sixième grief (point n° 6 de la première branche du moyen) : le permis attaqué ne répond pas à la critique selon laquelle "les conditions imposées par la Cellule bruit et liées au nombre de tirs par heure sont difficilement vérifiables" formulée par les fonctionnaires délégué et technique dans le cadre de la décision de refus de permis du 30 septembre 2014;
- septième grief (point n° 7 de la première branche du moyen) : le dossier de demande de permis et l'acte attaqué ne prennent pas en considération l'impact des nuisances sonores sur la faune présente dans le bois situé à moins de cent mètres du projet et sur le site protégé de la "Vallée de la Gueule";
- huitième grief (point n° 8 de la première branche du moyen) : en interdisant l'exploitation "en période de transition", l'autorité refuse partiellement le projet après avoir constaté qu'il dépasse le seuil de 45 dB(A). La condition selon laquelle "si le demandeur fait établir, dans les 6 mois, par un bureau agréé en matière de bruit, que le niveau d'évaluation des bruits perçus par les riverains tels que défini ci-après, ne dépasse pas 45dBA, les tirs pourraient être prolongés jusque 22 h et se dérouler le dimanche moyennant l'application de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" permettrait implicitement à la demanderesse de permis de modifier l'objet du projet après la délivrance du permis afin qu'il ne dépasse plus le seuil précité. Les requérants reprochent ainsi à l'auteur de l'acte attaqué d'autoriser par avance des modifications du projet sans examen des nuisances qu'elles pourraient générer;

que, dans une seconde branche, elles critiquent "l'article 16 du dispositif du permis" et reprochent à l'auteur de l'acte attaqué d'autoriser une dérogation aux conditions générales applicables en matière de bruit sans motiver son octroi - elles constatent à cet égard qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée par la demanderesse de permis - et sans justifier en quoi le résultat escompté sera au moins équivalent en termes de protection de l'environnement à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation;

qu'elles lui reprochent également de n'imposer aucune valeur d'immission ou de limitation des armes à utiliser en période de concours, y compris après 19 heures, et ce, alors que le dossier de demande prouve des dépassements significatifs des conditions sectorielles en cas de tirs prolongés et soutenus en période de concours;

Considérant que la partie adverse répond que les nuisances acoustiques ont été minutieusement examinées par les différentes instances concernées et qu'elles ont fait l'objet d'une motivation détaillée et adéquate dans le permis attaqué; qu'elle rappelle que la cellule bruit a donné un premier avis le 16 juin 2014, un complément d'avis le 18 juillet 2014 et enfin, un dernier avis, dans le cadre du recours administratif, le 7 novembre 2014; qu'à son estime, l'autorité disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer sur cette question et les dérogations octroyées ne sont pas illimitées dès lors que l'exploitation du stand de tir n'est autorisée que sous respect de certaines conditions;

Considérant, s'agissant de la première branche du moyen, que les parties requérantes répliquent que l'auteur de l'acte attaqué ne peut se fonder sur l'avis d'une instance spécialisée si cet avis est lui-même irrégulier ou inadéquatement motivé; qu'à cet égard, elles se prévalent des enseignements de l'arrêt n° 226.219, commune de Momignies, du 27 janvier 2014, dont il résulterait que, même si la cellule bruit de la DGO3 a émis un avis favorable conditionnel, l'autorité qui délivre un permis unique doit être en mesure de démontrer que les conditions générales et particulières applicables en matière de bruit pourront être respectées;

qu'elles estiment que les différents avis donnés par la cellule bruit dans le cadre de l'instruction de la demande, en ce qu'ils se fondent sur les informations lacunaires et contradictoires fournies par la demanderesse de permis, souffrent des mêmes vices, de sorte que l'auteur de l'acte attaqué ne pouvait se limiter à s'y référer pour fixer des conditions particulières en matière de bruit; qu'elles ajoutent que, même si elle avait été en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer, l'autorité devait démontrer, dans la motivation du permis, qu'elle avait appréhendé la problématique de manière adéquate et que les lacunes du dossier de demande ou des avis émis par la cellule bruit étaient sans incidence;

qu'elles constatent enfin que le mémoire en réponse reste muet quant aux critiques portant sur la condition permettant une extension des horaires d'ouverture fixés par le permis sur production d'une étude établissant que les bruits perçus par les riverains ne dépassent pas 45dB(A);

que, quant à la seconde branche du moyen, elles estiment que la réponse de la partie adverse n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne précise pas quelles seraient les

"limites" susceptibles de justifier la validité des conditions en matière de bruit du permis litigieux et qu'elle ne fait état d'aucune "situation exceptionnelle" pour justifier, conformément au prescrit de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 visé au moyen, l'octroi d'une dérogation aux valeurs d'immission applicables au projet;

que, pour le surplus, elles renvoient à leur argumentation antérieure;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse, citant la motivation de l'acte attaqué, estime qu'elle a non seulement examiné le volet bruit sous l'angle de la conformité de l'établissement aux normes de bruit en vigueur mais "aussi sous un autre angle";

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le bruit particulier généré par un établissement visé par le décret du 11 mars 1999 précité est, en principe, soumis à des valeurs limites, à l'immission, en zone d'habitat, qui varient de 40 dB(A) à 50 dB(A) selon les périodes de références (jour, transition, nuit) et dont le respect est imposé "en tout point des zones d'immission"; que ces limites sont formulées en décibels pondérés A [dB(A)], et non en décibels (dB); que la norme d'immission sonore concerne la perception du bruit à un certain endroit de réception et ne se confond pas avec la norme d'émission qui vise la source;

qu'il n'est pas contesté que les tirs émanant de l'exploitation litigieuse sont des bruits impulsifs; que, dans le cas où un établissement génère, en totalité ou partiellement, des bruits de ce type, chacun d'eux, envisagé individuellement, est soumis à une limite qui, en vertu de l'article 37 de l'arrêté précité, est différente selon la méthode de mesure utilisée; qu'ainsi, chaque bruit impulsif - ici, chaque tir -, mesuré à l'immission ne peut dépasser :

- soit 75 d(B)A si on utilise le système de mesure selon la "caractéristique dynamique impulse";
- soit 80 d(B)A si on procède à des mesures selon un intervalle de 10 millisecondes (10 msec) ou mesures des $L_{Aeq,10msec}$;

que la cellule bruit, dans son avis du 18 juillet 2014, fait référence à ces deux méthodes de mesure de la manière suivante :

" Remarque : le lecteur pourra constater que les formules présentes en conditions particulières, en annexe du présent document, diffèrent de celles utilisées par

l'exploitant dans son courrier du 31 mai 2014. En effet, les mesures de bruit de type «impulse» sont aujourd'hui délaissées par les bureaux d'études au profit de mesures de courte durée (10 msec), plus simples à réaliser. La Cellule bruit a dès lors adapté ses conditions particulières afin de tenir compte de cette réalité. Il n'en reste pas moins que les formules utilisées par le demandeur pour vérifier la conformité de son établissement sont valables";

Considérant qu'en ce qui concerne l'évaluation des nuisances sonores du projet, la partie adverse fonde son analyse sur le dernier avis remis par la cellule bruit, le 7 novembre 2014, dont elle reprend les termes; que, dans cet avis, ladite cellule bruit indique qu'elle se fonde sur les données communiquées dans la note du 31 mai 2014, et non sur les dernières évaluations fournies, sur recours, par la demanderesse de permis; qu'elle justifie expressément ce choix de la manière suivante :

" Lors de l'instruction de la demande en première instance, la Cellule bruit avait tout d'abord remis un avis défavorable le 23 juillet 2014. Il a été remplacé par un avis favorable conditionnel le 23 juillet 2014 suite à la fourniture de compléments d'informations portant sur la réalisation de mesures acoustiques.

Dans son avis favorable conditionnel, la Cellule bruit comparait les mesures réalisées par l'exploitant à des mesures réalisées par un bureau agréé d'acoustique sur le même type d'arme dans le cadre d'un autre dossier de stand de tir.

Elle arrivait à la conclusion que les ordres de grandeur étaient respectés, le demandeur surestimant même légèrement le bruit produit par les armes à feu.

Par souci de cohérence, la Cellule bruit reprendra donc dans le présent avis les mesures de bruit fournies par le demandeur dans le dossier de première instance, à savoir :

- $L_{Aimp} = 56 \text{ dB(A)}$ pour la carabine de 22 Long à 75 m
- $L_{Aimp} = 76 \text{ dB(A)}$ pour la carabine folklorique de 20 mm à 75 m";

que, quant à la validité des mesures communiquées par la demanderesse de permis dans sa note du 31 mai 2014, l'avis favorable conditionnel précédent de la cellule bruit du 18 juillet 2014 s'exprimait comme suit :

" 2.2. Respect des normes

2.2.1 Introduction :

Le 7 mai 2014, suite à une demande du DPA de Liège, le demandeur a transmis un premier complément d'information présentant les niveaux de bruit attendus lors de l'exploitation du stand de tir. Les valeurs communiquées, très élevées, ne faisaient l'objet d'aucune explication quant à la méthodologie de mesures utilisée, de sorte que la Cellule bruit avait conclu son avis défavorablement.

Dans son second courrier d'information, daté du 31 mai 2014, et suite à une demande d'informations adressée à l'administration lui ayant permis de prendre connaissance des conditions d'exploitation particulières en matière de bruit, habituellement imposées au stand de tir, et des formules permettant d'estimer le niveau de bruit particulier dû à l'exploitation d'un tel établissement, l'exploitant communique les résultats de nouvelles mesures réalisées par ses soins. Il est à noter que le demandeur a également confirmé à la Cellule bruit que ces mesures

ont bien été réalisées avec caractéristique dynamique temporelle de type «impulse» et sont donc compatibles avec les formules précitées.

« Remarque : le lecteur pourra constater que les formules présentes en conditions particulières, en annexe du présent document, diffère de celles utilisées par l'exploitant dans son courrier du 31 mai 2014. En effet, les mesures de bruit de type "impulse" sont aujourd'hui délaissées par les bureaux d'études au profit de mesures de courte durée (10 msec), plus simples à réaliser. La Cellule bruit a dès lors adapté ses conditions particulières afin de tenir compte de cette réalité. Il n'en reste pas moins que les formules utilisées par le demandeur pour vérifier la conformité de son établissement sont valables».

2.2.2 Validité des mesures :

Les résultats présentés dans le courrier du 31 mai étant le fruit de mesures effectuées par le demandeur, la Cellule bruit en a vérifié la validité en les comparant avec les résultats des mesures effectuées par un bureau d'acoustique agréé dans le cadre d'un autre dossier de stand de tir.

Ainsi, le demandeur estime le niveau de bruit impulsif (L_p) d'un tir de carabine de 22 Long, à une distance de 75 mètres, à 56 dB(A).

Dans son avis, le bureau acoustique agréé indique quant à lui que la puissance acoustique (L_w) de cette carabine est de 98 dB(A). La diffusion du bruit prenant la forme d'une surface hémisphérique, le niveau de bruit (L_p) à 75 mètres peut être estimé via la formule :

$L_p = L_w - 10 \log 2\pi(R)^2$; où : L_p = le niveau de bruit à l'immission, L_w = la puissance acoustique (ici 98 dB(A)) et R le rayon de la surface hémisphérique (ici 75 m).

Pour une puissance acoustique mesurée de 98 dB(A), le niveau de bruit attendu à 75 mètres est donc de 52 dB(A), à comparer avec la valeur de 56 dB(A) du demandeur.

On peut constater que les ordres de grandeur sont respectés et que le demandeur surestime légèrement le bruit produit par l'arme à feu, ce qui ajoute un facteur de sécurité au niveau du calcul du bruit particulier de l'établissement";

Considérant, tout d'abord, que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret de nature à établir que les estimations fournies dans la note du 31 mai 2014, validées par la cellule bruit, et sur lesquelles se fonde l'acte attaqué, ne permettraient pas d'évaluer adéquatement les nuisances sonores potentielles de l'établissement au regard des limites de bruit applicables;

Considérant, quant au troisième grief, qu'il ressort sans ambiguïté de la formulation de l'acte attaqué que son auteur a examiné les nuisances sonores du projet essentiellement sous l'angle de la conformité de l'établissement aux normes de bruit en vigueur, en se fondant sur les analyses opérées à cet égard par la cellule bruit; qu'en effet, pour le reste, elle indique ce qui suit :

" Considérant, pour les autres nuisances évoquées par les réclamants (perturbation de la vie quotidienne des riverains et des animaux, perte d'une promenade agréable, les incivilités, l'accumulation des nuisances en un seul endroit), qu'elles

font partie des nuisances acceptables et subies tous les jours par tout un chacun dans le cadre d'une cohabitation entre tous les acteurs de la société;

[...]"

Considérant que si la demanderesse de permis situe elle-même la pâture à chevaux la plus proche à +/- 55 mètres du projet litigieux, elle ne communique, dans le courrier du 31 mai 2014, aucune évaluation de bruit à cette distance; que seul l'avis défavorable du 27 juin 2014 fait état des mesures prises "au droit d'une pâture à chevaux distante de 55 mètres"; que, cependant, l'avis de la cellule bruit du 7 novembre 2014, auquel se réfère l'acte attaqué, évalue la possibilité de respecter les conditions générales de bruit à une distance de 75 mètres et conclut que "les valeurs limites en matière de bruit devraient pouvoir être respectées au droit des habitations les plus proches en période de jour lors de l'utilisation de la carabine 22 long; qu'elles ne seront pas respectées pour la carabine traditionnelle 20 mm"; qu'ainsi, il ne ressort pas du dossier produit qu'il a été procédé à un examen concret de l'impact sonore du projet sur les chevaux en pâture à moins de 75 mètres; que la proximité d'un élevage de chevaux était pourtant un élément connu du contexte particulier du stand de tir litigieux puisque sa présence avait été signalée lors de l'enquête publique; que, manifestement, il n'en a pas été tenu compte dans l'évaluation de l'impact sur le voisinage du bruit généré par l'exploitation en projet et de sa compatibilité avec le bon aménagement des lieux; que, dans cette mesure, la première branche du deuxième moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 16 des conditions particulières d'exploitation imposées par le permis litigieux est rédigé comme suit :

" CHAPITRE VI. COMPÉTITIONS

Art.16 : Par dérogation au chapitre précédent, durant 3 activités annuelles, s'étalant chacune sur 3 jours consécutifs au maximum, les limites de niveau de bruit ne sont pas d'application et les tirs à la carabine folklorique 20 mm sont autorisés.

Toutefois, les tirs ne peuvent s'effectuer que de 8h à 21h30";

que l'auteur de l'acte attaqué fonde cette dérogation sur l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, aux termes duquel "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeur limites lors de situations exceptionnelles spécifiées";

que, cependant, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dont il assure la mise en œuvre; que celui-ci autorise que des conditions particulières puissent être "moins sévères" que les conditions générales "dans les cas et limites arrêtés par ces dernières"; qu'il précise néanmoins, en son second alinéa, qu'"en cas de dérogation, le résultat

escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation, sous réserve de l'application de l'article 7bis, § 2"; qu'en l'espèce, la partie adverse n'explique pas comment, en accordant, durant des journées entières, une dispense totale des limites de bruit prévues par les conditions générales sans l'assortir d'aucune mesure compensatoire, elle peut garantir une protection équivalente à celle obtenue en l'absence de dérogation; que, par conséquent, la seconde branche du deuxième moyen est également fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er}, 4 et 330 du CWATUPE, des articles D.64 à D.69 du Code de l'environnement, de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, du principe de l'effet utile de l'enquête publique et du principe de minutie, ainsi que de l'erreur dans les motifs de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation";

que, dans une première branche, elles estiment tout d'abord que l'acte attaqué ne répond pas aux réclamations introduites durant l'enquête publique quant à la présence d'un élevage de chevaux et d'une pâture situés à proximité immédiate du site en projet; qu'elles soulignent qu'en degré de recours, l'évaluation des nuisances acoustiques du projet ne prend plus en considération la destination de pâture des parcelles situées à l'est du site; qu'elles estiment également que la référence erronée à un manège et non à un élevage de chevaux à titre d'agrément démontre que la demande n'a pas été correctement instruite;

qu'elles soutiennent ensuite qu'en affirmant que "les nuisances évoquées par les réclamants (perturbations de la vie quotidienne des riverains et des animaux, perte d'une promenade agréable, les incivilités, l'accumulation des nuisances en un seul endroit) font partie de nuisances acceptables et subies tous les jours par tout un chacun dans le cadre d'une cohabitation entre tous les acteurs de la société", l'autorité ne prend pas en compte l'existence à proximité d'une plaine de jeux, d'un local de jeunes ou la vocation de parc public du site et qu'elle commet dès lors une erreur de fait manifeste;

que, dans une seconde branche, elles estiment que l'autorité devait soumettre à une nouvelle enquête publique les notes complémentaires relatives aux nuisances sonores du projet émanant de la demanderesse de permis, les modifications de la demande quant aux conditions d'exploitation du stand de tir et les alternatives de localisation avancées par la demanderesse de permis; qu'elles ajoutent qu'à défaut, l'auteur de l'acte aurait dû justifier adéquatement pourquoi il ne faisait pas procéder à une nouvelle enquête;

Considérant que, s'agissant de la première branche du moyen, la partie adverse répond que l'autorité administrative n'est pas obligée de répondre à chaque argument soulevé lors de l'enquête publique et qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lequel elle se fonde, le réclamant pouvant y trouver, fût-ce implicitement les raisons du rejet de sa réclamation; qu'elle estime qu'en l'espèce, elle présente les objections et observations formulées durant l'enquête publique dans la motivation du permis attaqué et les rencontre de manière pertinente et suffisante; qu'elle ajoute que la circonstance que les parties requérantes ne partagent pas son appréciation quant à l'opportunité d'autoriser le projet à cet endroit ne permet pas au Conseil d'Etat d'annuler le permis;

que, quant à la seconde branche du moyen, elle considère que l'organisation d'une nouvelle enquête ne se justifiait pas dès lors qu'aucune modification fondamentale n'a été apportée au projet;

Considérant que, s'agissant de la première branche du moyen, les parties requérantes répliquent que les considérations générales du mémoire en réponse ne permettent pas de comprendre en quoi l'auteur de l'acte aurait tenu compte de la présence à proximité immédiate du site en projet d'un élevage de chevaux, animaux particulièrement sensibles aux bruits de détonations, la demanderesse de permis évoquant erronément un "manège", de l'existence d'une plaine de jeux, d'un local de jeunes et de la vocation de parc public du site;

que, quant à la seconde branche du moyen, elles soutiennent que l'obligation de recommencer une enquête publique ne s'apprécie pas seulement en fonction de l'importance des modifications apportées au projet mais également de leur teneur;

qu'elles soulignent que les notes complémentaires de la demanderesse de permis sur les nuisances sonores et les modifications des conditions d'exploitation, qui n'ont pas été soumises à la consultation du public, concernaient des griefs émis au cours de l'enquête mais n'y répondaient pas;

que, pour le surplus, elles maintiennent leur argumentation antérieure et renvoient à leur requête;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse constate que la cellule bruit a fondé ses deux avis favorables conditionnels sur la note du 31 mai 2014 et que celle-ci a bien été soumise à l'enquête publique; qu'elle ajoute aborder longuement dans sa décision la problématique des alternatives de localisation;

Considérant, sur la première branche que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude; que l'obligation de motivation en fait implique que les considérations précises et concrètes de la cause soient énoncées, qui indiquent la raison pour laquelle, au regard des dispositions légales applicables, la décision a été prise; qu'elle n'implique pas que l'autorité administrative réfute tous les arguments de l'administré;

qu'ainsi, l'autorité n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises sont formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des objections et avis exprimés;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de la réclamation qu'ils ont introduite durant l'enquête publique, le second requérant et son épouse ont exprimé leurs craintes concernant l'impact du projet sur leurs chevaux de la manière suivante :

" - L'exigence du DGO4 de fournir des mesures pour les logements des chevaux n'a pas été respectée dans la lettre du 31 mai 2014 qui apparemment annule la lettre du 7 mai 2014. Uniquement les mesures pour les habitations y sont fournies.

Toutefois, il n'est peut pas être suffisant de fournir des chiffres sur les nuisances sonores par analogie d'un autre stand de tir. Pour obtenir un résultat fiable, l'étude sur les nuisances sonores devrait être réalisée par un expert indépendant, en tenant compte de la situation topographique et météorologique. Il ne faut pas occulter que le vent vient justement de la direction où se trouverait ce stand de tir portant aux chevaux des nuisances sonores plus importantes encore que sans cette réalité naturelle.

Enfin il ne ressort pas du dossier de quelle manière ces mesurages feront impact sur le dossier. Qui va considérer que ces détonations à répétition seront supportables pour les humains et les animaux ? Pour un amateur ces chiffres et formules techniques ne sont pas parlants. Sans exemple tangible il est impossible de répondre favorablement à ce dossier. Ce qui ne laisse aucun doute c'est que ce stand de tir générera une nouvelle nuisance sonore qui serait loin d'être discrète et

qui part sa nature de coup de feu, ne peut pas être comparée non plus, par exemple, au ronronnement régulier d'un véhicule d'un même niveau décibel.

- Nous habitons au Braesberg n° 9 depuis plus de 15 ans avec les chevaux se situant sur le terrain, juste à côté de la plaine de jeu actuelle, c'est-à-dire que certains de nos chevaux seraient à moins de 50 mètres de ce projet [...].

Les chevaux (jusqu'à 25), risquent d'avoir peur lors de chaque coup de feu. Un cheval est un animal dit «de fuite» qui peut être pris de peur panique. Il fait entre 450 et 700 kilos et il est très sensible. Certains sont encore très jeunes. Les chevaux énervés peuvent paniquer et se blesser eux-mêmes ou entre eux. Si un seul cheval panique, il peut entraîner tous les autres chevaux. Ils risquent de causer des dégâts aux clôtures, au voisinage tant matériel qu'humain, en s'échappant. Les bruits brusques représentent aussi un danger pour les humains qui s'en occupent ou les travaillent. Par exemple un enfant qui brosse un cheval qui va s'effrayer à cause des détonations peut trouver la mort bousculé voire piétiné, un cavalier peut se trouver grièvement blessé en se retrouvant à terre. Enfin un cheval a besoin d'un environnement calme, car s'il a peur, devient nerveux, ressent un inconfort il est sujet à des coliques engendrant de grands frais vétérinaires et pouvant entraîner sa mort, sa santé générale s'en ressent aussi.

Devant tous ces risques, dont la probabilité et l'impact sont considérables, comment les exploitants peuvent assurer qu'il n'arrivera aucun accident? Comment comptent-ils prendre leurs responsabilités envers les victimes animales, humaines et les éventuels dégâts matériels quand cela arrivera par leur faute? Pétards et feu d'artifices tirés très loin dans le village sont chaque année un moment de grands soucis. L'occasion pour les chevaux de grands risques de blessures et de malaise et cela même si aucun de nos voisins (qui respectent parfaitement la présence des chevaux) ne tire de feux d'artifice ou de pétard. Les chevaux deviennent fous avec ces bruits qui leur paraissent suspect et leur font peur et il faut à chaque fois que nous soyons en grand nombre près d'eux, pour tenter de les calmer. Ceci n'est pas sans peine ni sans risque pour nous et les chevaux, bien que nous soyons avertis bien avant à chaque fois et que la durée de cette épreuve ne dépasse pas l'heure. Je n'ose imaginer leur laisser subir et subir nous même une telle situation plus que 2 fois l'année. Ce projet de stand de tir augmentera ce type d'incidences à plus de 75 jours de danger et ceci à chaque fois pendant plusieurs heures";

Considérant qu'ainsi qu'il ressort de l'examen de la première branche du deuxième moyen, l'autorité répond à l'argument pris des nuisances sonores du projet, de manière générale, en s'appropriant les termes de l'avis favorable conditionnel du 7 novembre 2014 de la cellule bruit;

que, dans le cadre de l'accusé de réception d'un dossier incomplet du 19 mars 2014, les fonctionnaires délégué et technique sollicitaient notamment "une estimation du niveau de bruit équivalent aux abords des plus proches habitations, de la crèche et de la pâture à chevaux, tels que défini aux articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement [...], en tenant compte du facteur correctif pour bruits impulsifs, ce en fonction des calibres utilisés et de la fréquence des tirs"; qu'en réponse, la demanderesse de permis indique, dans un courrier portant la date du 7 mai 2014, que selon les mesures au sonomètre effectuées par ses soins "sur des stands de tir à la

perche équipés de pare-balles", les niveaux sonores seraient de 84 db à +/- 75 mètres au niveau des habitations les plus proches et de la crèche, et de 90db au niveau de la pâture à chevaux à +/- 55 mètres; que, dans le cadre d'un second complément d'information du 31 mai 2014, elle communique de nouvelles estimations en faisant application de la "formule du décret", mais cette fois, exclusivement à une distance de 75 mètres; qu'enfin, les estimations qu'elle produit le 14 octobre dans le cadre de l'instruction du recours administratif sont, elles, effectuées à une distance de 80 mètres;

Considérant que, dans ses avis des 18 juillet 2014 et 7 novembre 2014, la cellule bruit a envisagé le respect des normes de bruit applicables sur la base des mesures acoustiques opérées par la demanderesse de permis dans son complément du 31 mai 2014, soit à une distance de 75 mètres; que, partant, les arguments issus de l'avis favorable conditionnel de la cellule bruit ne peuvent constituer des motifs suffisants pour répondre aux griefs des réclamants relatifs aux nuisances sonores pour les chevaux présents à proximité, dans la mesure où son auteur s'est limité à vérifier le respect des valeurs limites en matière de bruit "au droit des habitations les plus proches", à une distance de 75 mètres, sans examen de l'impact sonore du projet sur des chevaux en pâture à 55 mètres; que, dans cette mesure, la première branche du troisième moyen est fondée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que l'enquête publique a notamment pour finalité de porter des informations à la connaissance de l'autorité et de permettre aux participants de formuler leurs observations et réclamations en connaissance de cause sur le projet présenté par le demandeur de permis; que celui qui critique une décision n'a intérêt à invoquer l'irrégularité de l'enquête préalable que si le vice qu'il dénonce l'a empêché d'exercer son droit de réclamation en connaissance de cause; que l'enquête publique doit permettre aux personnes intéressées de faire valoir leurs observations en relation avec les conditions précises de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, ce n'est que dans le cadre de l'instruction du recours administratif que la demanderesse de permis s'est expliquée très sommairement quant aux alternatives de localisation qui avaient été envisagées; que, par conséquent, ces alternatives n'ont pas été soumises à l'enquête publique, en manière telle que les riverains n'ont pu faire valoir leurs observations en toute connaissance de cause ni quant à l'opportunité du choix d'implantation, ni quant à la nécessité d'accorder une dérogation; que, dans cette mesure, la seconde branche du moyen est fondée;

que le troisième moyen est partiellement fondé en chacune de ses branches;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes sollicitent l'octroi, à la charge de la partie adverse, d'une indemnité évaluée à 1.400 euros; qu'elles justifient ce montant par le "nombre d'irrégularités invoquées, [les] obligeant [...] à recourir aux services d'un conseil spécialisé pour examiner la régularité de l'acte à travers de nombreux moyens";

Considérant que, suivant l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le montant de base de l'indemnité de procédure peut être augmenté en fonction de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation; que cette affaire ne paraît pas à ce point complexe qu'elle justifie pareille augmentation et la situation en présence n'apparaît pas manifestement déraisonnable; qu'il y a lieu de faire droit à la demande des parties requérantes pour le montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne du 13 janvier 2015 qui octroie partiellement, sur recours, un permis unique à l'A.S.B.L. "Stand de tir à la perche de Plombières" pour la construction et l'exploitation d'un stand de tir à la perche, rue du Lycée à Plombières, parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n° 38p/pie.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept décembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.